



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la CORSE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Département de la Haute-Corse

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
(PPRT)**

Établissement CORSE EXPANSIF

**communes de Morosaglia (Ponte Leccia) et de
Moltifao**

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- Règlement
- **Cahier de recommandations**

CAHIER DE RECOMMANDATIONS DU PPRT DE L'ÉTABLISSMENT CORSE EXPANSIF SITUÉ À MOROSAGLIA (PONTE LECCIA)

PRÉAMBULE

L'article 515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles ont pour objectif de réduire la vulnérabilité du territoire exposé. Elles concernent l'aménagement des constructions existantes et les usages des espaces publics.

Les recommandations suivantes sont formulées :

- En limite de zone R :
 - Proscrire l'usage d'armes de chasse ;
 - Mettre en place une clôture à plusieurs niveaux de fils barbelés ou dispositif végétal d'efficacité anti-intrusion équivalente.
- En zone r :
 - Proscrire l'usage d'armes de chasse ;
 - Ni pénétrer que pour des raisons liées au fonctionnement du dépôt (entretien des abords, limitation des risques de propagation d'incendies).
- En zone d'autorisation B :
 - Les constructions nouvelles doivent pouvoir résister à une surpression de 140 mbar.
- En zone d'autorisation b :
 - Les constructions nouvelles doivent pouvoir résister à une surpression de 50 mbar ;

- L'écobuage, tout comme le brûlage à l'air libre des déchets, y compris les "déchets verts", sont à proscrire.

ARTICLE 1. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les **zones exposées**, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur des plafonds en vigueur, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement du PPRT.

ARTICLE 2. RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX USAGES DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX RISQUES

CONCERNANT L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENTS

Sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre de protection, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type "technival", cirque, etc.),
- La circulation organisée des piétons ou des cyclistes (cheminements cyclables, chemins de randonnées, etc.).

Cette recommandation ne porte pas sur la zone b, ni sur les parties de la zone B masquées par le relief.